



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
26 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### TRAVAUX LÉGISLATIFS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Séance du 9 mars.

Dans un esprit de conciliation dont il est facile de se rendre compte et pour faire taire certains scrupules, exagérés sans doute, mais qui n'en pouvaient pas moins se résumer dans un vote négatif, la commission a cru devoir apporter à la rédaction du titre additionnel qu'elle propose diverses modifications auxquelles nous ne pouvons qu'applaudir, car leur effet sera d'augmenter encore les garanties, déjà très grandes, accordées aux susceptibilités légitimes du droit de propriété.

Ainsi, l'article 65 du projet primitif disposait que l'urgence de la mise en possession provisoire serait déclarée par *arrêté spécial du préfet*. A cet arrêté, dans lequel plusieurs membres refusaient de voir une garantie réelle, la commission a substitué une *ordonnance royale*, avec condition toutefois que cette ordonnance pourrait précéder le jugement d'expropriation, sauf à n'être mise à exécution que postérieurement. Ainsi encore, le droit conféré au président de déterminer, en cas de litige, le montant de la somme à consigner, avait été présenté par certains orateurs comme un pouvoir exorbitant, dont l'exercice serait à la fois un fardeau pour le magistrat et un sujet d'inquiétude pour les propriétaires. La commission, dans le but de calmer ces craintes, a proposé d'investir le Tribunal tout entier du droit d'appréciation.

Ces modifications assurément, à n'en pas douter, l'adoption du projet, et c'est fort inutilement, suivant nous, que certains orateurs, au risque de prolonger encore une discussion déjà bien longue, ont cru devoir prendre de nouveau la parole pour justifier une mesure que personne n'attaquait plus sérieusement, et ouvrir une lice que les explications fort nettes de M. le rapporteur venaient de fermer. Prenons acte toutefois du sacrifice, tant soit peu solennel, que plusieurs honorables membres, dont l'article 9 de la Charte avait principalement excité les préoccupations, sont venus faire à la tribune de ce qu'ils ont appelé leurs scrupules constitutionnels. Ces scrupules, ont-ils dit, disparaissent devant la nouvelle rédaction. Soit : et nous devons féliciter la commission d'être arrivée à ce résultat ; mais alors il faut convenir que ces scrupules, bien que reposant sur une base fort respectable, tenaient à peu de chose, car si l'article 9 de la Charte exigeait *impérieusement* un paiement effectif préalable, nous ne concevons pas trop en quoi il serait moins violé, parce que l'urgence aurait été déclarée d'une manière plutôt que de telle autre, et le montant de la consignation évalué par le Tribunal, et non par le président ; car il ne s'agirait jamais dans un cas comme dans l'autre que d'une *évaluation provisoire*, et non d'un *paiement préalable effectif*.

Tout cela prouve que le reproche d'inconstitutionnalité adressé au projet n'a aucun fondement, et si nous insistons encore à cet égard, bien que la Chambre en ait fait justice à une immense majorité, c'est dans l'espérance qu'après de plus mûres réflexions la Chambre des pairs n'hésitera pas à revenir sur son premier vote. Il suffit d'ailleurs d'avoir entendu aujourd'hui M. Dufaure, pour rester convaincu que loin d'être inutile, ainsi que le disait l'honorable M. Salvandy, la mesure de la mise en possession provisoire, mesure provoquée par une expérience de sept années, aura des avantages immenses, et facilitera la marche, trop souvent embarrassée, des travaux d'intérêt public. Si elle doit mécontenter quelques-uns, ce ne peut être que ces spéculateurs qui ne craignent pas d'afficher des prétentions déloyales dans l'espérance qu'à tout prix on voudra se débarrasser d'eux. Est-ce donc de leur côté que doit pencher la sollicitude des législateurs ?

Le principe de la mise en possession provisoire a donc été adopté avec toutes les dispositions d'exécution qui s'y rattachaient. Nous donnons plus bas le texte des articles. Qu'il nous soit toutefois permis de regretter que la commission ait cru devoir supprimer la faculté que son premier projet accordait au juge d'ordonner un versement partiel *immédiat* entre les mains du propriétaire dépossédé provisoirement. Nous aimions à voir là une satisfaction de plus donnée à la propriété, sans inconvénient ni danger aucun pour l'administration.

Le titre 7 sera donc ainsi conçu :

Art. 65. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale.

Art. 66. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins ; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

Art. 67. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

Art. 68. Le Tribunal fixe le montant de la somme à consigner.

Le Tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains. Toute la cause est dans le peu de paroles prononcées par le prévenu. Il n'y a délit à lui imputer que s'il savait avoir affaire à un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions. L'ivresse n'est pas une excuse ; c'est là une règle qui, comme toutes les autres, a son exception. Cette exception se trouve dans le cas actuel. A qui, en effet, faut-il attribuer la cause dernière et déterminante de cette ivresse si étrangère aux habitudes de sobriété de mon client ? Le maire, sur ce point, ne serait-il pas en droit d'adresser quelques reproches mérités au limonadier ? C'est le limonadier qui, en versant des liqueurs fortes à un homme déjà échauffé par le vin, a exposé le maire à voir mécon-

Art. 72. Le président taxera les dépens qui seront supportés par l'administration.

Art. 73. Après la prise de possession il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente ; procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV de la présente loi.

Art. 74. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le Tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, sinon le propriétaire pourra s'opposer à la continuation des travaux.

Après l'admission de quelques autres articles qui ne modifient sous aucun rapport essentiel la loi de 1833, la Chambre a passé au scrutin secret et adopté la loi à une majorité de 221 voix contre 37.

Cette loi vient d'apporter à la législation en vigueur des modifications dont la pratique fera de plus en plus sentir le bienfait. Ainsi les formalités déjà si nombreuses, les délais déjà si longs de la procédure d'expropriation, ont été diminués, autant du moins que les intérêts sacrés de la propriété ne devaient pas en souffrir. Les opérations du jury seront désormais éclairées par un texte plus net et plus précis. Enfin l'administration trouvera dans la loi elle-même un moyen de défense contre les exigences coupables dont on voudrait la rendre victime. Ce sont là des améliorations réelles, et que nous serions disposés à approuver plus complètement encore, si en supprimant les notifications individuelles aux créanciers inscrits, la Chambre n'avait adopté, sans avantage réel pour l'administration, une mesure essentiellement funeste et attentatoire à des droits dont l'intérêt public ne saurait exiger un aussi complet sacrifice. N'a-t-elle pas aussi glissé trop légèrement sur la composition du jury, et surtout sur certaines propositions qui tendaient à rendre les délibérations plus sûres, en accordant au magistrat un droit de direction plus large et par cela même plus efficace ? Ces réflexions se reproduiront nécessairement lorsque la Chambre des pairs sera de nouveau saisie du projet, et nous espérons qu'elle n'hésitera pas à en sentir toute l'importance.

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 2 et 9 mars.

PILLAGE DU NAVIRE le *Trazas* PAR DES SAUVAGES. — DÉLAISSEMENT.

Le navire le *Trazas*, capitaine Lanneau, se trouvait dans la rivière du Gabon, golfe de Guinée, lorsque par suite, dit-on, de la trahison du pilote, des naturels du pays abordèrent le navire échoué sur une roche, et le livrèrent au pillage, malgré la vigoureuse résistance de l'équipage. La perte du navire et de sa cargaison ont donné lieu à une demande d'une indemnité par notre gouvernement au roi Denis, notre allié, qui porte les insignes de la Légion-d'Honneur.

Une instance a été formée par M. Hippolyte Raba, négociant à Bordeaux, contre la compagnie, dite de l'Union des Ports, qui avait assuré 15,000 francs sur le navire. Mais cette compagnie a refusé le délaissement et le paiement du sinistre, par le motif que c'était en se détournant de la route déterminée par la police que le capitaine s'était exposé au malheur qui l'avait frappé. La clause portait sur ce point que l'assurance était faite pour un voyage de France à Bahia, de Bahia à Angola et retour à Montevideo ou en France, avec faculté de faire toutes les escales que le capitaine jugerait convenables, moyennant une prime d'un quart pour cent pour chacun d'elles.

Un Tribunal arbitral, composé de MM. Auger, Jouhaud et Mutel, rendit un jugement par lequel il était établi que le capitaine n'avait pu trouver l'autorisation, ainsi qu'il l'avait fait, après avoir quitté Angola, d'aller vers le nord trafiquer dans la rivière du Gabon, au lieu de faire route vers l'ouest pour venir à Montevideo, ou vers le nord-ouest pour venir en France. Le Tribunal faisait remarquer que les assureurs n'avaient pu avoir la pensée, en recevant une faible prime, de permettre l'escale de la rivière du Gabon, l'une des côtes les plus dangereuses de la côte d'Afrique, et pour lesquelles l'assurance est de 7 ou 8 pour 100. En supposant, ajoutaient les arbitres, que les vents seuls eussent entraîné le navire dans la rivière, ce qui n'est point constaté, il n'eût pas dû être conduit au-delà de l'embouchure, et cependant le capitaine a remonté la rivière et pénétré dans l'intérieur des terres pour compléter son chargement. Les trois clauses de *retrograder, aller à droite et à gauche et faire échelle*, sont distinctes, suivant les auteurs, la seconde ne contenant pas la première, et la troisième, c'est-à-dire la plus restreinte, ne permettant au navire que d'entrer dans les ports qui sont immédiatement sur la route ; or, en remontant la rivière du Gabon, le navire suivait une route opposée à celle de Montevideo et de France, et le droit de faire échelle n'autorise pas à remonter les rivières ; par exemple, le naufrage dans la Loire d'un navire allant relâcher à Nantes, assuré avec faculté d'échelles pour un voyage de Livourne au Havre, ne doit pas rester au compte des assureurs (Émérigon, Traité des assurances, ch. 15, sect. 6, § 4) ; en effet, la navigation des rivières peut souvent offrir des dangers sur lesquels ne porte pas l'assurance qui autorise seulement à faire des échelles, et ces dangers sont plus grands encore sur des côtes inhospitalières comme celle où le *Trazas* a rencontré la lutte dans laquelle il a péri.

Le Tribunal a rejeté la demande. M. Raba a interjeté appel. M<sup>e</sup> Crémieux soutenait devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale que la clause de la police autorisait le capitaine à faire toutes les escales qu'il voudrait, tout d'abord parce qu'il n'y avait rien de contraire à la police, et qu'il peut chanter en dehors : « Voilà le comte de Paris, s'écrie-t-il ; on le voit joliment bien ! Dieu ! qu'il est gentil ! » Tous les voyageurs dirigent leurs regards vers le carrosse, et la vieille dame est une des plus empressées. Profitant du moment où, le corps tourné vers la route, ses yeux plongeant vers le jeune prince, Boizot glisse sa main dans le panier, et la bourse passe lestement dans sa poche. Le tour avait été adroitement fait, et aucun des voyageurs ne s'en était aperçu, excepté un, qui peu curieux du cortège, n'avait pas perdu de vue le pauvre Boizot ; c'était un agent du service de sûreté ; aussi, lorsque notre filou fit arrêter l'omnibus pour descen-

vigation peuvent faire dévier plus ou moins de sa route directe, s'astreignent minutieusement à bien examiner si telle ou telle rivière s'écarte trop de la ligne directe qu'il doit suivre. En agissant ainsi, il compromettrait la plupart du temps les intérêts de son armateur, et, qui plus est, ceux des assureurs, son incertitude et son tâtonnement pouvant amener, dans des occasions fréquentes, la perte totale du navire.

Quelques circonstances de fait peuvent, d'ailleurs, contribuer à trancher la question. Nous allons les signaler :

1<sup>o</sup> Dans ces parages, les rivières sont à la fois d'une grande étendue et d'une immense largeur ; ce sont de véritables mers, dans lesquelles il est ordinaire de faire échelle, quand elles ont sur leurs bords des habitations réunies ;

2<sup>o</sup> La rivière du Gabon a deux établissements dans lesquels on se pourvoit ; l'un se nomme Kings-Georges, l'autre King-Glass-Town. L'un et l'autre sont très peu en avant dans la rivière. On ne trafique pas avec les autres points qui n'offrent pas les mêmes ressources ;

3<sup>o</sup> La rivière du Gabon, grâce à l'intelligente amitié du roi Denis, est une des escales où l'on s'arrête le plus fréquemment ; il a fallu, pour que le pillage eût lieu, la réunion d'un grand nombre d'indigènes s'excitant les uns les autres, et une indemnité a été réclamée par le gouvernement ;

4<sup>o</sup> Il n'y a pas plus de soixante-dix lieues marines du point de départ (Angola) au point de l'escale (rivière du Gabon). Il était tout naturel que, devant faire un trajet de plus de quinze cents lieues, le capitaine pensât que la difficulté de faire toutes les escales qu'il jugerait convenables, lui permettait une escale au premier point qu'il trouvait, en quelque sorte, sur sa route ;

5<sup>o</sup> La rivière du Gabon, comme Angola, est dans le golfe de Guinée ;

6<sup>o</sup> Enfin, avant d'arriver à une autre escale, il fallait faire au moins deux cent cinquante à trois cents lieues marines.

Nous soumettons à la Cour ces simples observations. Elles jugent le droit aussi bien que le fait. Ces principes sont développés dans une consultation délibérée à Bordeaux, en vue du jugement dont est appel. La consultation fait partie de nos pièces.

Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dubois (de Nantes), pour la compagnie, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vauin, conseiller à la Cour royale. — Audience du 8 mars.

SUBSTITUTION D'UN ENFANT A UN AUTRE.

Au mois de septembre 1837, la femme Dangeau, demeurant à Châtillon, pria la fille Rousseau de demander sous son nom un enfant de l'hospice de Paris qu'elle voulait élever. Le 23 du même mois, un enfant, nommé Cécile Bouillet, portant un collier numéroté 3706, fut en effet confié à la fille Rousseau, se disant femme Dangeau, et ce nom fut inscrit sur le livret. La fille Rousseau conserva cet enfant, et étant tenue de demeurer au bois Mouchet, commune d'Yèvres, elle fit, le 1<sup>er</sup> janvier 1839, inscrire sur le livret par l'agent de l'administration que l'enfant avait été rendu et confié à la veuve Barrière, nom de sa mère avec qui elle demeurait. Le 13 décembre 1837, un autre enfant du sexe féminin, né de Geneviève-Hortense Boulanger, fut remis par l'entremise du gérant d'un bureau de nourrices à la fille Rousseau, qui fit porter sur le livret le nom de la femme Barrière sa mère.

La fille Boulanger ayant appris l'état languissant de la santé de son enfant, écrivit plusieurs lettres à la fille Rousseau, par lesquelles elle invitait celle-ci à lui porter son enfant, témoignant l'intention de le garder auprès d'elle s'il n'était pas bien portant. Le mauvais état de l'enfant de Marie-Jeanne-Rose Boulanger, la crainte de n'être pas payée des mois de nourrice échus, fit concevoir à la fille Rousseau la pensée coupable de lui remettre l'enfant de l'hospice au lieu du sien. Le collier qui était au cou de Cécile Bouillet fut coupé et attaché par elle au cou de l'autre enfant. Ce changement opéré elle se rendit à Paris, et la fille Boulanger reçut d'elle l'enfant nommé Cécile Bouillet.

Peu après son retour au Bois Mouchet, et le 25 avril 1839, Jeanne-Rose Boulanger succomba à une rougeole, et en avertissant le maire de ce décès, la fille Rousseau donna le nom de Cécile Bouillet comme étant celui de l'enfant décédé, et représenta le livret sur lequel le nom était inscrit. Cette substitution d'un enfant à un autre n'avait pas échappé aux personnes qui voyaient habituellement la fille Rousseau ; et lorsque le sieur Champion, officier de santé, se présenta pour constater le décès, il fut facile de reconnaître que le cordon du collier avait été coupé et recousu. La fille Rousseau, aux reproches qui lui furent adressés, ne nia pas et se mit à pleurer.

Instruite de ces faits, la commission des hospices en donna connaissance à M. le procureur du Roi de Châteaudun ; une instruction fut requise, et la substitution imputée à la fille Rousseau a été établie par les dépositions des témoins et par ses aveux. Elle déclara que, portant à Paris l'enfant confié par l'administration des hospices, elle pensait qu'elle le ramènerait, et que la fille Boulanger n'avait pas été prévenue ; son état présumé, le projet de loi modificatif sur le recrutement sera évidemment sanctionné par les chambres. Heureusement pour les compagnies de remplacements et pour la tranquillité des familles, les Banques et Assurances mutuelles n'ont consulté que leurs propres intérêts dans ce pronostic néfaste. Comme tout le fait présumer, les chambres législatives traiteront la question plus sérieusement, et il est probable qu'il résultera des débats que les bonnes compagnies de remplacements se ont délivrées de la basse concurrence qui déshonore leur industrie, et qu'elles recevront enfin l'appui qui leur a manqué jusqu'ici ; telle est du moins l'opinion d'hommes graves, éclairés sur cette question. Quel que soit d'ailleurs le sort du projet de loi, il est incontestable qu'il ne pourra avoir aucun effet sur le contingent voté de la classe de 1840, qui va tirer au sort avant même que cette loi puisse être discutée par les chambres.

Malgré toutes les déclamations des Banques et Assurances mutuelles, les com-

et le consentement de la fille Boulanger, le Tribunal de Château-dun, par jugement du 31 décembre 1840, autorisa le ministère public à faire inscrire par l'officier de l'état civil et sur les registres de l'état civil de cette commune l'acte de décès de Marie-Jeanne-Rose Boulanger. Ce décès, judiciairement constaté, et la fille Boulanger ayant déclaré ne pouvoir plus résister à l'évidence, il n'existait plus d'obstacle à l'exercice de l'action criminelle contre la fille Rousseau, qui avoue le fait de la substitution.

En conséquence, Marie-Françoise Rousseau était accusée d'avoir, en 1839, substitué un enfant du sexe féminin, nommé Cécile Bouillet, qui lui avait été confié par l'administration des hospices de Paris, à Jeanne-Marie-Rose Boulanger qui lui avait été confiée par la mère de celle-ci, crime prévu par l'article 345 du Code pénal.

L'accusée répond qu'elle n'a substitué l'enfant de l'hospice à l'enfant bourgeois que pour calmer les inquiétudes de la demoiselle Boulanger qui s'alarmait de la santé de son enfant et pour obtenir le paiement des mois de nourrice qui lui étaient dus; elle espérait ramener l'enfant de Paris et voir se rétablir de l'enfant de la fille Boulanger.

On entend les témoins. La fille Boulanger déclare qu'elle croit encore que l'enfant qu'on lui a remis était le sien. D'autres rapportent que l'accusée à son retour de Paris avait dit : « Si j'avais su ne pas ramener mon enfant, elle ne l'aurait pas vu. »

M. Devaux, substitut, soutient l'accusation. M<sup>e</sup> Doublet, avocat, s'attache à prouver qu'il n'y a pas eu intention criminelle dans le fait de la substitution.

Le jury a déclaré l'accusée coupable, en admettant toutefois des circonstances atténuantes; elle a été condamnée à deux ans de prison.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Mayet-Térenzy. — Audience du 27 février.

POSTE AUX LETTRES. — TRANSPORT FRAUDULEUX. — VOYAGEURS. — PERQUISITION.

Le simple fait de la part des gendarmes de demander à un voyageur l'exhibition des lettres missives que celui-ci leur a laissées entrevoir dans son portefeuille en cherchant son passeport, et de lui déclarer, après les avoir vues, qu'ils les saisissent comme transportées en fraude des droits de la poste, constitue, encore qu'il n'y ait eu non seulement aucune résistance, mais pas même un simple refus de la part du voyageur, une perquisition dont l'illegalité fait obstacle à toute espèce de poursuites fondées sur le transport qu'elle a eu pour but de constater. (Arrêté du 27 prairial an IX.)

Le 29 décembre dernier, le vicomte Félix de Laroche se rendait de Saint-Amand-sur-Cher à Paris, et, comme ça été, c'est et ce sera de tout temps l'usage, ses amis et connaissances l'avaient chargé de plusieurs lettres. M. de Laroche, en voyageur obligeant, les avait prises et ne croyait certainement pas en cela avoir fait un acte qui pût le rendre justiciable de la police correctionnelle, mais la garde qui veille aux barrières... de Bourges devait bien-tôt le lui faire savoir.

Arrivé à l'entrée de cette ville il lui fallut, comme tout voyageur que ses affaires y conduisent depuis qu'elle jouit de la présence en ses murs de l'ex-roi don Carlos, exhiber son passeport à la gendarmerie de service à la porte d'Auzon. Or, le gendarme est essentiellement clairvoyant, et tandis que, de son œil droit, celui à qui avait affaire M. Delaroche parcourait le passeport de celui-ci, de son œil gauche, et sans en avoir l'air, il introduisait un regard furtivement scrutateur dans le portefeuille qu'imprudemment le voyageur tenait entr'ouvert pendant la vérification de ses papiers.

Après qu'il eut inspecté le passeport, et en le lui rendant : « Monsieur, lui dit-il, vous avez des lettres dans votre portefeuille. — C'est vrai, répondit avec toute la candeur de l'innocence notre fraudeur sans le savoir; en voici quatre, dont trois, comme vous voyez, sont à l'adresse de personnes de Bourges, et qu'en passant je dois, ainsi qu'on m'en a donné mission, jeter au bureau de poste de cette ville. Quant à la quatrième, elle est de moi pour mon tailleur, et je l'emporte ainsi toute préparée afin de pouvoir la jeter en descendant de voiture à la petite poste de Paris. — Tout cela, reprit le gendarme, est bel et bon; mais vous devez savoir qu'à l'administration des postes seule appartient le droit de transporter les lettres et papiers, et qu'en vous immisçant dans ce transport vous êtes en contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX. Je vous déclare donc que je saisis ces quatre lettres, et que le procès-verbal que je vais dresser sera par moi remis à M. le procureur du Roi. »

Ce qui fut dit fut fait; par suite, M. Delaroche, cité à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle à l'audience de ce jour, s'y est vu renvoyé des fins de la plainte, par jugement conçu dans les termes qui suivent et rendu sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Guillet :

« Considérant qu'aux termes de l'arrêté du 27 prairial an IX, les saisies et perquisitions pour contraventions relatives au transport illicite des lettres, ne peuvent être opérées que sur les personnes désignées audit arrêté;

« Que le sieur Delaroche, inculpé, ne peut être rangé sous aucune des catégories indiquées;

« Considérant que le procès-verbal dressé le 29 décembre dernier par la gendarmerie de Bourges constate que le sieur Delaroche interpellé d'exhiber son passeport, a, en le faisant, laissé entrevoir plusieurs lettres cachetées que les gendarmes ont aperçues dans son portefeuille; que, sur la demande de ces derniers, il les a exhibées à l'instant et que sa saisie lui en a été déclarée;

« Que ces faits, textuellement relatés au procès-verbal, constituent bien évidemment, en outre de l'interpellation et de l'exhibition faites relativement au passeport pour la représentation d'un acte de perquisition ou saisis ne pouvant avoir lieu, une perquisition et une saisie distinctement opérées conformément au décret du 27 prairial an IX, et dans le seul intérêt de l'administration des postes;

« Que peu importe que le voyageur qui en a été l'objet ait mis plus ou moins de condescendance lors de la recherche à laquelle il était soumis, que c'est l'acte en lui-même et non la forme employée lors de sa confection qu'il faut considérer pour lui donner sa juste qualification; que d'ailleurs dans l'examen indiscrètement fait de ce que contenait le portefeuille du voyageur, dans la demande qui lui est faite des lettres aperçues et dans l'exhibition requise et l'inspection circonstanciée de ces lettres, existe essentiellement une perquisition dans le sens réel du mot, et qu'en outre une saisie formelle des lettres est opérée et constatée par le même procès-verbal;

« Qu'il y a donc illegalité flagrante dans ces opérations, violation manifeste de la loi, qui ne permet pas de procéder à des investigations et à ces main-mises contre les voyageurs ordinaires, et conséquemment, à raison de la nullité du procès-verbal, absence de preuve légale de la contravention reprochée au sieur Delaroche;

« Considérant que si la Cour royale de Bourges, dans une espèce absolument semblable à celle-ci, a par arrêt du 15 juin 1840 (Jurisprudence de la Cour, 1840, pages 141 et suivantes), décidé qu'en pareille circonstance il y avait seulement constatation d'un fait autrement que par l'exercice d'une mesure de rigueur, et non perquisition illicite, on peut à cette décision opposer un arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 21 mai 1836 (Sirey 1836-1-525) qui, dans une espèce pareillement identique, en rejetant un pourvoi dirigé contre un jugement sur appel, dans lequel le Tribunal d'Auxerre s'était fondé pour renvoyer le prévenu sur les motifs de nullité ci-dessus énoncés, a reconnu en principe qu'une poursuite intentée par suite d'un pareil procès-verbal ne reposait pas sur une base légale;

« Le Tribunal renvoie le sieur Delaroche des fins de la plainte sans dépens. »

Aujourd'hui, à l'ouverture de la séance de la Chambre des pairs, M. le prince de la Moskowa a demandé la parole sur le procès-verbal. Il s'est exprimé en ces termes :

M. le prince de la Moskowa : Je supplie la Chambre de croire que j'éprouve un grand regret d'être obligé de réclamer son attention au moment où j'ai à l'entretenir d'une question personnelle; mais les paroles prononcées hier dans cette enceinte ne peuvent rester sans réponse.

« Je n'ai pas, Messieurs, soulevé l'incident qui a signalé le commencement de la séance d'hier. Après avoir cherché à remplir un devoir filial, j'ose dire respectable, je m'étais résigné au silence auquel l'autorité de M. le président m'avait condamné.

« Je ne devais donc pas m'attendre à être interpellé en raison des sentiments qu'il ne m'avait pas permis d'exprimer. Une autre voie était ouverte pour me combattre. Quoi qu'il en soit, je saisis l'occasion qui m'est offerte.

« Si je n'ai pas répondu immédiatement au discours écrit que vous avez entendu hier, c'est que j'étais loin d'en avoir saisi toutes les paroles. La Chambre comprendra peut-être aussi, je l'espère, que les vives émotions dont j'étais pénétré devaient m'engager à éviter de faire essai de l'improvisation, et que j'ai pu vouloir me recueillir. Ce n'est pas la première fois, messieurs, que la tribune, la presse, le pays, ont exprimé à l'égard de la sentence fatale qui a frappé mon père l'opinion contre laquelle on est venu pour la première fois réclamer hier. J'en appelle au souvenir des membres de cette assemblée; j'en appelle au pays : Quel jugement fut jamais l'objet de plus unanimes attaques; et s'il m'est interdit de le qualifier à cette tribune, peut-être me permettra-t-on de rappeler au moins les paroles de M. Barthie, garde-des-sceaux, en réponse à la requête de ma famille; il gémissait alors de ne pouvoir faire droit à notre demande, de trouver les lois impuissantes, et s'exprimait en ces termes : « La convention de Paris protégeait le maréchal Ney... Il ne pouvait pas même être poursuivi. » Pas même poursuivi ! Et il me serait défendu, à moi, de protester contre un jugement sur lequel les organes officiels de notre gouvernement ont émis pareille opinion ! Et on ne me reconnaît pas le droit de me plaindre !

« Je laisse à M. le comte Molé le repos de sa conscience qu'il invoque; je n'ai jamais recherché les motifs qui ont pu diriger sa conduite de juge, les souvenirs de 1815 sont couverts pour moi d'un voile de deuil qu'il me coûte de soulever. Mais M. le comte Molé n'est pas l'organe de cette assemblée...

M. le comte de Castellane : Je demande la parole.

M. le prince de la Moskowa : Il n'est pas l'organe de cette assemblée, lorsqu'il vient me refuser le droit de protester en termes énergiques dans la presse contre un acte politique dont le pays et le gouvernement de Juillet ont depuis longtemps fait justice, contre la sentence qui a frappé mon père.

« Je dirai plus, et si j'ai bien compris ses paroles, le blâme même qu'il adresse à la poursuite en lui ôtant le droit de défendre un arrêt qui en fut le résultat, me confère bien peut-être celui de le juger avec la même indépendance.

« Je ne voudrais pas affliger cette Chambre en reportant ses souvenirs sur un passé douloureux que j'étais bien loin d'avoir l'intention d'évoquer en cet instant; mais on peut comprendre les sentiments dont je suis animé, quand après une révolution comme la nôtre, après les admirables funérailles de notre empereur, qui lui aussi périt victime de la réaction de 1815, j'entends dire à cette tribune qu'on ne me reconnaît pas le droit de protester contre une sentence rendue dans un procès où la défense n'a pas été libre, où la condamnation a été demandée ouvertement par l'étranger, et prononcée par un Tribunal où l'on avait introduit 69 juges-commissaires, et au mépris d'une convention qui interdisait toute poursuite.

« Je ne parlerai pas ici de la seconde partie du discours auquel je réponds; elle est relative à des doctrines politiques que je ne crois pas à propos de traiter en cet instant. Qu'il me soit permis, toutefois, de dire que, tout en admettant les services que la pairie de la restauration a rendus au pays, bien des membres de cette chambre n'accepteront son héritage que sous bénéfice d'inventaire, et répudieront ouvertement la solidarité d'un acte dont leurs consciences ne voudraient pas se charger.

M. le comte de Castellane se dirige vers la tribune; mais sur un signe de M. le président, qui se lève pour prendre la parole, il retourne à son banc.

M. le président : Pénétré comme je dois l'être de l'honneur qui m'appartient de présider cette Chambre depuis longues années, je me suis toujours imposé et je m'imposerai toujours le devoir d'être le gardien fidèle de tout ce qui peut importer à la considération qui lui est si justement due, et aussi au maintien de l'heureuse harmonie que j'y ai toujours vu régner depuis qu'il m'a été donné de siéger dans son sein.

Dans la circonstance présente, je dirai avec franchise à l'honorable pair qui vient de prendre la parole, qu'en ayant pour les sentiments qui l'animent les égards auxquels ils ont droit, et qui, je dois l'ajouter, ne lui ont pas été refusés hier; qu'en allant pour ces sentiments jusqu'au respect que peut commander la piété filiale, il m'est impossible de ne pas lui faire observer qu'il doit les mêmes égards à des sentiments non moins respectables qu'il risque très injustement de blesser, et que très certainement il répond mal à ceux qui règnent dans cette Chambre quand il vient y renouveler des souvenirs qui ne peuvent que lui être infiniment pénibles; quand il vient, comme il le faisait tout à l'heure, tenter d'établir une division entre ses membres; quand il se permet de dire qu'une partie de l'assemblée pourrait en désavouer, en répudier une autre partie. C'est là une supposition entièrement inadmissible et que tout doit repousser.

Je l'avertis, comme président, comme homme d'âge et d'expérience, que, pour lui, pour le rôle qu'il doit désirer jouer dans cette enceinte, ce ne sont pas les auspices sous lesquels il lui serait le plus avantageux d'y prendre place. Je souhaite que cet avertissement soit pris par lui en bonne part, et j'aime à espérer qu'il pourra lui être profitable.

M. le prince de la Moskowa : M. le président, vous croyez remplir votre devoir; j'ai cru remplir le mien : le pays décidera entre nous.

Le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

Cet incident est suivi d'une longue agitation.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— LIMOGES, 4 mars. — Le conseil municipal de la ville de Limoges ayant voté une adresse au roi à l'occasion de l'attentat de Darmès, M. Gazard, rédacteur du *Progressif*, publia dans le numéro du 4 novembre dernier un article dans lequel il soumettait à sa critique la conduite du conseil municipal, y blâmait la délibération, le vote qui l'avait suivie et le texte même de l'adresse. On lisait notamment dans cet article les lignes suivantes :

« Nous aimons à croire que M. Alluud, si avide de popularité en 1830, ne se ferait pas l'organe d'une pensée de violence et de réaction. Comment n'a-t-il pas compris que les échecs nombreux qu'il a subis lorsqu'il s'est présenté aux suffrages de ses concitoyens n'étaient qu'un juste châtement de sa condescendance ou peut-être de son adhésion à quelques honteuses palinodies de famille. Nous pouvons lui assurer que s'il espère se réhabiliter en prenant de pareilles initiatives, il n'y réussira certainement pas. »

M. Baptiste Alluud, frère du membre du conseil municipal dont il est parlé dans la citation qui précède, crut devoir demander une satisfaction à M. Gazard. Un duel s'ensuivit dans lequel M. Baptiste Alluud succomba.

Des poursuites furent exercées contre M. Gazard et contre les témoins, et ils comparurent le 3 de ce mois devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne.

Après une courte délibération du jury, tous les accusés, déclarés non coupables, ont été acquittés.

PARIS, 9 MARS.

— L'enfant né en pays étranger d'un père émigré non amnistié a-t-il pu être considéré comme étranger et comme tel incapable de recueillir la succession testamentaire d'un parent de son père, si d'ailleurs sa mère avait la qualité de française?

Non, a dit la Cour royale de Paris (arrêt du 25 juillet 1839), parce que le mariage de l'émigré a été dissous, quant à ses effets civils, par suite des lois sur l'émigration et que l'enfant né dans cette position est réputé illégitime; d'où il suit que son état est celui d'un enfant né hors mariage qui, ne pouvant se rattacher à une paternité légitime, doit suivre nécessairement la condition de sa mère et jouir des droits inhérents à la qualité de Français, si celle-ci est Française; or la femme de l'émigré qui a suivi son mari en émigration n'en a pas moins conservé sa nationalité, si elle n'a pas été inscrite sur la liste des émigrés; conséquemment, l'enfant né d'une telle mère a pu, sinon être appelé à recueillir les successions *ab intestat* ouvertes dans la famille de son père émigré, du moins être considéré, en sa qualité de Français, comme apte à profiter des dispositions testamentaires faites à son profit par un parent paternel.

Cet arrêt était attaqué (pourvoi des sieurs Dartigaux-Laplante contre la demoiselle de Lons) pour violation des articles 1<sup>er</sup> de la loi du 28 mars 1793, 10, 726 et 912 du Code civil, 1<sup>er</sup> de la loi du 5 décembre 1814 et 24 de celle du 27 avril 1825.

Mais la chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller Jaubert, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle et contrairement à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moreau, a rejeté le pourvoi par arrêt dont nous rapporterons le texte dans un prochain numéro.

— La Chambre des requêtes a rejeté aujourd'hui le pourvoi des syndics de la faillite des mines, forges et fonderies du Creuzot et de Charenton contre l'arrêt de la Cour royale de Paris du 18 juillet 1837. — Ce pourvoi avait pour objet de faire décider, contrairement à ce qui l'avait été par la Cour royale, 1<sup>o</sup> qu'après la transformation en société anonyme, en 1828, de la société en commandite formée en 1826 pour l'exploitation de ces usines, la société anonyme nouvellement constituée ne s'était point chargée de forfait, par le traité passé entre elles le 12 mars 1829, de la liquidation de la première société, et n'avait pas pris l'engagement de payer les dettes de cette même société; 2<sup>o</sup> qu'à supposer que cette obligation fût aussi réelle qu'elle est problématique (suivant les demandeurs), les représentants de la société anonyme n'avaient pas pu, sans violer les statuts, prendre un engagement si désastreux, si contraire aux véritables intérêts des nouveaux associés.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bayeux, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, et contrairement à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moreau, avocat des demandeurs, a jugé, en rejetant le pourvoi, 1<sup>o</sup> que la Cour royale de Paris avait pu, sans violer aucune loi, apprécier le traité du 12 mai 1829, en ce sens que la société anonyme avait pris à sa charge la liquidation de la société en commandite à laquelle elle avait succédé; 2<sup>o</sup> que la Cour royale, après avoir constaté, en fait, l'existence de cet engagement dans l'acte de 1829, avait pu également juger souverainement et en fait que cette convention n'était point contraire aux statuts de la société. Cette seconde partie de la décision de la Cour de cassation est conforme à sa jurisprudence. Il a été jugé en effet (arrêt du 1<sup>er</sup> avril 1834) que l'interprétation des statuts d'une société anonyme ne diffère en rien de l'interprétation des actes ordinaires, et qu'ainsi elle ne peut, dans aucun cas, donner ouverture à cassation.

— La chambre civile de la Cour de cassation vient de juger (plaidans M<sup>e</sup> Morin et Beguin Billecoq), et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, que l'acte d'appel est nul pour défaut d'indication du domicile réel de l'appelant, si cette indication ne se trouve pas dans le corps même de l'acte, encore bien que le domicile fût indiqué dans le jugement signifié à avoué et bien connu de l'intimé.

Il existe dans la jurisprudence une assez grande divergence sur la question de savoir dans quels limites l'observation de l'art. 61 qui porte que l'exploit d'ajournement contiendra les noms, profession et domicile du demandeur, doit être considérée comme de rigueur lorsqu'il s'agit d'un acte d'appel. Plusieurs décisions ont consacré que ces mentions pouvaient être remplacées par des équipollens. — Voir notamment cassation 6 avril 1824, qui décide que l'omission du nom de l'appelant n'est pas une cause de nullité, si l'intimé n'a pu se méprendre sur sa personne; et l'arrêt de la Cour de cassation du 18 février 1828 (relatif au domicile). — Toutefois il paraît admis que pour tenir lieu de la mention expresse ordonnée par la loi, ces équipollens doivent résulter du contexte même de l'acte d'appel. — C'est ce que juge l'arrêt de 1828, car celui que nous recueillons, en déniant toute force à des équipollens extrinsèques qui semblaient ne pouvoir laisser aucun doute dans l'esprit de l'intimé, vient confirmer cette jurisprudence.

La même chambre vient de décider, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Coffinières et Victor Augier, que la femme contre laquelle son mari a intenté une action judiciaire, bien qu'implicite autorisée par là à se défendre, n'a pas le droit d'interjeter appel du jugement contre elle rendu, sans l'autorisation de la justice.

La question de savoir si l'autorisation donnée à la femme pour agir en justice emporte avec elle celle d'interjeter appel, n'est pas résolue d'une manière uniforme. — Duranton, t. I, n<sup>o</sup> 459, se prononce pour la négative, attendu qu'il s'agit d'une instance nouvelle.

Dans tous les cas, et à supposer que l'autorisation expresse donnée à la femme de plaider en première instance puisse avoir cet effet, le nouvel arrêt le refuse à l'autorisation qui n'est qu'implicite, en raison de la position respective du mari et de la femme.

— La démolition et la reconstruction du mur de face d'une maison, ordonnées par l'administration de la voirie pour cause de vétusté, est-elle un cas fortuit qui autorise le propriétaire à demander la résiliation du bail? (Non.)

Au même cas, le locataire est-il fondé à demander l'indemnité du préjudice résultant d'abord des travaux dont la durée a excédé le temps prescrit par le bail, pour le cas de grosses réparations, et ensuite des changements apportés dans les lieux? (Oui.)

Ainsi jugé par arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale du 8 mars, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de Paris, entre M. Cottureau, propriétaire, appelant et M<sup>me</sup> Vauquelin, sa locataire. Plaidans : M<sup>e</sup> Legat et Caignet.

— Une affaire qui doit offrir un grand intérêt en raison de la position des plaideurs et de la nature des faits sera appelée demain à l'audience du Tribunal de commerce, présidée par M. Martignon. Il s'agit d'une demande intentée par plusieurs actionnaires du journal *le Commerce*, à l'occasion de la vente qui en aurait été

faite au prince Louis Napoléon. Ce prince est lui-même en cause. Cés débats, au reste, ne s'appliqueraient en rien à la propriété actuelle du journal le Commerce.

— M. le conseiller Aylies, président de la Cour d'assises de Paris, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire de tous les accusés qui seront jugés pendant la deuxième quinzaine de ce mois. En voici la liste :

Le 16, Cattello, vol; Meunier et Aubry, vol avec effraction; le 17, Batonnaire, vol domestique; Davin et Lefèvre, vol, recel; le 18, fille Arlequin, vol domestique; fille Dumont, id.; Brevat, faux en écriture de commerce; le 19, Plihon, détournement par un serviteur à gages; fille Gremont, vol avec effraction; Mangeon, id.; le 20, Vimoux et fille Desplaces, id.; le 22, faux en écriture de commerce; Ciret, détournement par un homme de service à gages; fille Friso, vol domestique; le 23, Béchot, banque-route frauduleuse; Nihoul, vol avec fausses clés; le 24, Tison, voies de fait envers sa mère; veuve Leroux et Hervy, faux en écriture de commerce; le 25, Wormser, détournement par un serviteur à gages; fille Renard, id.; Berté, vol avec fausses clés; le 26, Muller, faux en écriture authentique; Bralé, détournement par un salarié; Gouby, assassinat commis sur sa petite-fille; le 29, Pancheret, vol; Stuter, faux en écriture publique; le 30, Melrie, vol avec effraction; Maxin et Chastaing, vol avec violence; le 31, Dumont, vol; fille Giffard, infanticide.

— Le voici tout frais exhumé, cet excellent bourguemestre de je ne sais quelle province transrhénane, créé par feu Brazier et si plaisamment représenté par Potier dans la *Carte à payer*.

Il s'est rencontré dans une des principales communes de la banlieue un brave limonadier que ses concitoyens ont élevé à la dignité d'adjoint au maire. Le sieur D... ceint tour à tour et le tablier blanc pour verser la fine demi-tasse à ses habitués, et l'écharpe tricolore pour prononcer des *conjungo* et faire la police parmi ses administrés.

Or, il advint que le 8 janvier dernier, jour de grand froid, comme on sait, deux amis venant de festoyer chez un Véry *extra muros*, entrèrent chez notre limonadier pour y prendre, à la normande, le café, le pousse-café, la rigolette, la rigolette et la consolation. L'un d'eux, le sieur B..., soit qu'il eût trop largement fêté la St-Philippe d'hiver, soit que les douze degrés de froid qui régnaient alors eussent fait refluer à sa tête les fumées bachiques, était dans un état voisin de l'ivresse et de la déraison. Le limonadier, qui faisait alors paisiblement son cent de piquet avec un voisin en bonnet de coton et en sabots, quitta sa partie pour servir les deux consommateurs, en les avertissant toutefois que l'heure du couvre-feu allait sonner et que les réglemens de police ne leur laisseraient qu'un quart d'heure pour aspirer le moka et ce qui s'ensuit. Onze heures étant sonnées, le limonadier, rigoureux observateur de la consigne qu'il donne comme adjoint, invita B... et son ami à payer leur écot et à partir. Refus de la part de B..., altercation, résistance. « Si vous me connaissiez, lui dit alors le limonadier, vous ne feriez pas le récalcitrant, car j'ai, sans sortir d'ici, les moyens de vous mettre à la raison. — Vous me menacez de l'autorité, répondit B..., eh! bien, qu'elle paraisse l'autorité! Je demande l'autorité; je m'expliquerai devant elle, je ne paierai que quand elle sera là. — La chose sera bientôt faite, » répliqua le limonadier. Et le voilà qui quitte son tablier, remet sa cravate, prend son habit suspendu à une patère, fouille à sa poche, en tire son écharpe tricolore, et revêtu de ses insignes, prenant le ton digne de la situation: « Vous voyez, Monsieur, dit-il, que vous n'avez plus affaire au limonadier qui vous priait de sortir, mais au maire, qui vous l'ordonne. Ne me forcez pas à appeler la force armée à mon aide. »

Nouvelle résistance de la part de B..., qui, confondant maire et limonadier, envoie l'un et l'autre à tous les diables, se rassied à sa place et allume sa pipe en jurant qu'il ne désemperera pas. L'adjoint alors, s'adressant au voisin en bonnet de coton qu'il venait de faire repic et capot, le somme, au nom de la loi, de lui prêter main-forte pour l'exécution des lois. Le voisin obéit, sort quelques instans et revient bientôt revêtu du costume de brigadier de gendarmerie. A la vue du shako et des galons, B..., qui n'avait cessé ses invectives contre le sieur D... montre plus de docilité et, fouillant à sa poche, s'avance au comptoir pour payer. « A la bonne heure, dit alors le limonadier, qui a quitté l'écharpe et repris le tablier, vous voilà raisonnable. » D... sort en maugréant. Tout est fini pour ce jour-là.

Mais le sieur D... pensa que si le limonadier n'avait plus rien à réclamer et pouvait pardonner, l'honneur de l'écharpe municipale, compromis devant un de ses subordonnés, exigeait du maire la rédaction d'un procès-verbal en injures, résistance, tapage injurieux et nocturne troublant la tranquillité des habitans. La scène du 8 janvier trouve donc aujourd'hui son dénouement devant la police correctionnelle.

C'est au milieu des signes de l'hilarité générale, dont les magistrats eux-mêmes ne peuvent pas toujours se défendre, que le sieur L... raconte les griefs dont il a à se plaindre comme limonadier, et les insultes prodiguées à sa dignité comme adjoint au maire. Le limonadier excuse de son mieux le consommateur à demi ivre qui a fait chez lui tapage: l'adjoint au maire réclame protection et réparation pour sa personne outragée et son autorité mécon-

— M. Anspach, avocat du roi, relève avec force tout ce que l'affaire présente à ses yeux de grave et de sérieux. Respect est dû, au degré le plus éminent, à cette magistrature populaire conférée à un citoyen par l'élection libre de ses pairs. Ce serait méconnaître son importance et sa sainteté que de s'égayer aux dépens de ceux qui ont l'insigne honneur d'en être revêtus. M. D... était dans les conditions voulues pour être nommé aux fonctions municipales qu'il exerce, et sa conduite, pleine de convenance et de réserve dans l'affaire, prouve suffisamment qu'il en était digne.

M. l'avocat du roi réclame une sévère application de la loi.

Le prévenu: Je supplie le Tribunal de me croire quand j'affirme que ce soir-là je n'ai pas su avoir affaire au maire de la commune. Lorsque je l'ai appris le lendemain, je me suis empressé d'aller chez le commissaire de police présenter mes excuses et le prier de les faire agréer par M. D... Je crois ne pouvoir mieux faire que de les lui renouveler publiquement ici.

M<sup>e</sup> Wollis se lève pour le prévenu. « En droit comme en fait, dit-il, toute la cause est dans le peu de paroles prononcées par le prévenu. Il n'y a délit à lui imputer que s'il savait avoir affaire à un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions. L'ivresse n'est pas une excuse; c'est là une règle qui, comme toutes les autres, a son exception. Cette exception se trouve dans le cas actuel. A qui, en effet, faut-il attribuer la cause dernière et déterminante de cette ivresse si étrangère aux habitudes de sobriété de mon client? Le maire, sur ce point, ne serait-il pas en droit d'adresser quelques reproches mérités au limonadier? C'est le limonadier qui, en versant des liqueurs fortes à un homme déjà échauffé par le vin, a exposé le maire à voir mécon-

naître son écharpe et son autorité. Maître de toute sa raison, B... aurait compris avec M. l'avocat du Roi qu'il n'y avait rien de plus régulier et de plus constitutionnel que la confusion dans un seul homme des fonctions municipales et de l'état de limonadier; mais, pour un homme dont l'horizon lucide était obscurci, il y avait quelque chose d'étrange et d'insaisissable dans la transformation un peu théâtrale du limonadier et adjoint au maire. La transition était un peu brusque pour un esprit momentanément mal avisé. Si le maire a rempli son devoir, le limonadier avait bien un peu oublié les siens. Il y a compensation, le double cas se résumant sur une seule tête. Vous renverrez donc B... de la plainte, sinon pour tapage nocturne, au moins pour outrage envers un magistrat, il y aura avantage et bonne leçon pour tout le monde: l'adjoint au maire remportera son écharpe vengée par les excuses publiques du prévenu, et le limonadier ne se verra pas exposé à perdre une bonne pratique. »

Le Tribunal écarte le fait d'outrage, et condamne seulement le sieur D... à 11 francs d'amende pour tapage nocturne.

— Un vieux soldat retiré du service après avoir terminé à Alger sa carrière militaire commencée en Russie, Anselme Capelin était retourné dans son village pour y finir tranquillement ses jours avec sa petite pension et le produit de sa croix d'honneur. Mais le cœur ne vieillit pas, disait Ninon qui s'y connaissait; et celui du vieux troupiier battait à l'aspect d'une veuve encore fort appétissante, tenant débit de consolation, et où Capelin allait régulièrement chaque matin boire la goutte après avoir fumé sa pipe. La chronique prétend que le soldat était plus amoureux des bouteilles que des charmes de la veuve. Quoi qu'il en soit, celle-ci se laissa prendre aux soupirs, aux clignemens d'yeux et aux déclarations de son vieux prétendant, qui bientôt eut l'insigne bonheur de lui faire changer son nom de Marcotte contre le nom de Capelin.

Un mois ne s'était pas écoulé, que le nouveau ménage était un enfer; la lune de miel n'avait pas seulement accompli son premier quartier, le jour même des noces, Capelin s'était superbement grisé avec le ratafia conjugal, et il avait fallu le transporter dans son lit, où son épouse n'avait pas été tentée d'aller lui tenir compagnie; chaque jour qui avait suivi n'avait fait qu'accroître son indifférence pour sa femme et sa tendresse pour les fioles du comptoir. Capelin buvait et faisait boire ses amis et connaissances, ne se préoccupant pas autrement de sa femme.

M<sup>me</sup> Capelin trouva bientôt ce genre de vie insupportable. d'autant plus que son mari était resté à peu près sa seule pratique; en effet, quand Capelin était ivre, ce qui lui arrivait deux fois par jours, il faisait fuir tous les consommateurs par l'excentricité de ses propos et de ses gestes. Donc, M<sup>me</sup> Capelin avisa un bon gros garçon qui logeait en face de chez elle, et qu'elle avait remarqué en ce qu'il avait une profonde horreur pour les liqueurs alcooliques. Elle pensa que si elle était malheureuse avec un ivrogne, elle goûterait nécessairement le bonheur des anges avec un buveur d'eau; logique un peu boiteuse, mais qui se comprend en pareille position. Aussi, un beau matin, M<sup>me</sup> Capelin quitta le village et se mit en route pour Paris avec son sobre voisin.

Le mari n'eût rien dit, peut-être, si M<sup>me</sup> Capelin se fût contentée de vider les lieux de sa personne, mais c'est qu'avant de partir elle vida aussi la cave, et lui, pauvre époux, ne trouva plus sur les planches de la boutique que quelques litres entièrement vœux de leur contenu. Furieux à cette vue, il fit retentir l'air de ses doléances maritales, et redemanda sa femme à tous les échos d'alentour. Les échos lui répondirent, par l'organe de l'épicière, que sa femme était partie pour Paris avec un amant. Aussitôt voilà Capelin qui se met en route, arrive à Paris, multiplie les démarches, apprend le nom de l'hôtel où les fugitifs sont descendus et se présente un beau matin, assisté du commissaire de police, qui constate le flagrant délit.

M<sup>me</sup> Capelin comparait donc aujourd'hui, en compagnie de son ravisseur, devant la police correctionnelle, sous la prévention d'adultère.

Capelin se présente et déclare persister dans sa plainte.

M. le président: Votre femme prétend que vous la rendiez fort malheureuse, que vous vous enivriez sans cesse et que vous la ruiniez par vos mauvaises habitudes.

Capelin: C'est une fausseté; je n'ai pas épousé une cabaretière pour boire de l'eau, peut-être... D'ailleurs j'ai été gelé en Russie et fallait bien me réchauffer.

M<sup>me</sup> Capelin: Il a eu le temps de se réchauffer pendant sept ans qu'il est resté en Alger.

Capelin: Justement c'est que je m'y suis trop réchauffé, et il fallait bien me rafraîchir.

M<sup>me</sup> Capelin: Si encore il avait bu seul; mais il amenait un tas de vauriens comme lui, et il vidait ma cave.

Capelin: C'étaient des amis!... jamais un bon Français n'a bu seul, c'est connu.

M<sup>me</sup> Capelin: Vieux sac à vin!

Capelin: Silence dans les rangs, mon épouse!

M. le président: Femme Capelin, la conduite de votre mari n'est pas une excuse. Si vous étiez malheureuse avec lui, s'il vous ruinait, il fallait demander votre séparation.

La femme Capelin: On m'a dit que faudrait pour ça qu'il me batte... et jamais il ne me battait, le scélérat!

Capelin: Plains-toi de ça, à présent... La femme est tout d'même un drôle de moineau.

Le complice de M<sup>me</sup> Capelin déclare qu'il ignorait que cette femme fût mariée; il allait souvent chez elle, et jamais il n'avait rien vu qui pût lui donner cette pensée.

Le Tribunal condamne la femme Capelin à trois mois d'emprisonnement, et son complice à un mois de la même peine.

— Le nommé Boizot venait de monter dans un des omnibus qui desservent les Champs-Élysées, lorsque peu d'instans après une vieille dame vint y prendre place et s'assit précisément auprès de lui. Cette dame, après avoir payé ses 30 centimes, serra sa bourse, qui paraissait assez bien garnie, dans un petit panier à ouvrage, sans couvercle, et mit son mouchoir par dessus. Boizot n'avait perdu de vue aucun de ces mouvements. Par un de ces hasards qui souvent servent les voleurs, mais pour mieux les perdre, vint à passer une voiture du château dans laquelle se trouvaient M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans et M. le comte de Paris. Aussitôt Boizot ouvre la glace placée derrière sa voisine, et se penchant en dehors: « Voilà le comte de Paris, s'écrie-t-il; on le voit joliment bien! Dieu! qu'il est gentil! » Tous les voyageurs dirigent leurs regards vers le carrosse, et la vieille dame est une des plus empressées. Profitant du moment où le corps tourné vers la route, ses yeux plongeant vers le jeune prince, Boizot glisse sa main dans le panier, et la bourse passe lestement dans sa poche. Le tour avait été adroitement fait, et aucun des voyageurs ne s'en était aperçu, excepté un, qui peu curieux du cortège, n'avait pas perdu de vue le pauvre Boizot: c'était un agent du service de sûreté; aussi, lorsque notre filou fit arrêter l'omnibus pour descen-

dre, l'agent le suivit, lui mit la main sur le collet et lui intima l'ordre de le suivre. Il voulut résister; mais la poigne vigoureuse de l'agent l'étreignit comme un étou, et force fut à Boizot de se rendre au poste où la bourse fut trouvée dans le gousset de son pantalon.

C'est pour rendre compte de ce tour de prestidigitation que Boizot comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. le président, au prévenu: Avez-vous quelque chose à dire pour votre défense?

Le prévenu: J'en aurais beaucoup... Mais ce sont des considérations morales, et vous n'en tiendriez aucun compte, j'en suis bien sûr.

M. le président: Des considérations morales!... Sont-ce les neuf condamnations que vous avez déjà subies tant pour vagabondage que pour vol?

Le prévenu: Précisément... je vous démontrerais comment, avec le cœur le plus honnête, on peut se trouver dans des positions désagréables... comment tous les efforts que l'on fait pour sortir de la mauvaise route ne font que vous y emberlificoter davantage.

M. le président: Si vous n'avez pas autre chose à dire, vous pouvez vous taire.

Le prévenu: Quand je vous le disais!... on m'empêche de redevenir honnête homme.

Le Tribunal condamne Boizot à quinze mois d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance de la haute police.

— Un arrêté que vient de prendre M. le préfet de police, et dont l'exécution devra être immédiate, prescrit, pour le corps des officiers de paix de la ville de Paris, le port d'un costume d'uniforme ainsi composé: habit bleu à retroussis, les paremens et le collet garnis d'une broderie de branche de chêne en argent; chapeau à trois cornes; épée du modèle de celle des officiers de la garde municipale.

Cette mesure réglementaire, depuis longtemps réclamée des prédécesseurs de M. Gabriel Delessert, sera accueillie avec satisfaction. Dans un procès dont le retentissement fut considérable, et que le parquet de la restauration avait intenté à la *Gazette des Tribunaux* dès la première année de son existence, au sujet d'un article de M. Isambert inséré dans le numéro du 14 septembre 1826, sous ce titre: *Les arrestations arbitraires*, et dans lequel on soutenait qu'obéissance n'était pas due à un officier de paix alors qu'aucun insigne ne révélait sa mission, M. Dupin aîné, défenseur de la *Gazette des Tribunaux*, rappelait combien il était important que les fonctionnaires fussent, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus de leur costume. (*Gazette des Tribunaux* du 10 décembre 1826.)

Les officiers de paix, sur l'institution spéciale desquels la nouvelle mesure dont ils sont l'objet va nécessairement attirer l'attention, ont été créés par un décret de l'assemblée nationale du 21 septembre 1791, qui fixe leur nombre à vingt-quatre. Une loi de l'an III de la république, dont l'exécution fut confiée au Directoire ayant alors Carnot pour président, règle ainsi leurs principales attributions:

Art. 3. Ils seront chargés de veiller à la tranquillité publique, de se porter dans les endroits où elle sera troublée, d'arrêter les délinquans, etc.

Art. 6. Les citoyens seront tenus de leur prêter assistance à leur réquisition: les refusans seront condamnés à trois mois d'emprisonnement.

Le corps des officiers de paix a continué d'exister sous le consulat, l'empire et la restauration, et depuis la révolution de juillet. En plusieurs occasions importantes, il fut appelé à faire preuve d'activité, de dévoûment, et rendit des services à la chose publique. M. Debelleye, dont le court séjour à la préfecture de police fut signalé par la création des sergens de ville, manifesta l'intention de donner une plus grande importance à ce corps, mais sa trop prompte retraite arrêta la réalisation de son projet. Depuis lors on était demeuré dans le *statu quo*, et l'on doit savoir gré au préfet de police actuel d'avoir enfin pris une détermination qui, en attachant un caractère patent, officiel à des fonctions utiles, aura pour résultat d'en rendre le caractère plus honorable et plus respecté.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, au mois d'octobre dernier, de la tentative d'assassinat commise dans une habitation rurale à Dorchester par William Davey, en tirant à bout portant un coup de pistolet sur la personne de son oncle, John Davey. L'oncle n'ayant été que légèrement blessé avait couru aussitôt après son neveu. L'un et l'autre étaient montés dans des wagons différens du chemin de fer dit le *Grand-Western*, et le neveu a été arrêté à la station de Paddington au moment où il descendait du wagon pour achever à pied le peu de chemin qu'il lui restait à faire jusqu'à Londres.

Les circonstances extraordinaires de ce récit l'avaient fait considérer comme fabuleux par plusieurs journaux de Londres. Rien n'était cependant plus réel. Le jeune Davey a été jugé aux assises d'Oxford, et, après sept heures de débats, déclaré coupable d'avoir tiré sur son oncle un coup de pistolet, dans l'intention, non de le tuer, mais de lui causer une incapacité corporelle. La Cour a condamné William Davey à quinze années de déportation.

Rien n'est changé au magnifique programme du cinquième concert de MM. H. Herz et Labarre, qui aura lieu jeudi prochain, à huit heures du soir, et dans lequel nos plus grandes célébrités doivent paraître. L'emplacement que le public met à se rendre à ces solennités musicales, est pleinement justifié par le soin extrême que MM. H. Herz et Labarre apportent à leur organisation.

Prix des stalles numérotées: 5, 6 et 8 fr. — S'adresser, 58, rue de la Victoire.

COMPAGNIES D'ASSURANCES ET DE REMPLACEMENTS MILITAIRES.

Réponse aux Banques et Assurances mutuelles.

Si, dans le tourbillon des intérêts privés qui se disputent sans cesse les positions, on voit toujours des gens avançant la main pour saisir les dépouilles des moribonds, du moins une certaine pudeur publique veut que la succession ne devance pas le trépas.

Voici cependant des Banques et Assurances mutuelles qui, possédées par le désir et peut-être par le besoin de se préparer un meilleur avenir, se font, par une réclame d'un nouveau genre, les croque-morts des compagnies des remplacements encore vivantes. Selon leur prévision, le projet de loi modificatif sur le recrutement sera évidemment sanctionné par les chambres. Heureusement pour les compagnies de remplacements et pour la tranquillité des familles, les Banques et Assurances mutuelles n'ont consulté que leurs propres intérêts dans ce pronostic néfaste. Comme tout le fait présumer, les chambres législatives traiteront la question plus sérieusement, et il est probable qu'il résultera des débats que les bonnes compagnies de remplacements se sont dévouées de la basse concurrence qui déshonore leur industrie, et qu'elles recevront enfin l'appui qui leur a manqué jusqu'ici; telle est du moins l'opinion d'hommes graves, éclairés sur cette question. Quel que soit d'ailleurs le sort du projet de loi, il est incontestable qu'il ne pourra avoir aucun effet sur le contingent voté de la classe de 1840, qui va tirer au sort avant même que cette loi puisse être discutée par les chambres.

Malgré toutes les déclamations des Banques et Assurances mutuelles, les com-

pagnies qui assurent avant le tirage, à forfait, le remplacement militaire auront toujours un immense avantage sur les assurances qui ne promettent qu'une réparation d'argent : ce ne sont point des écus, c'est un remplaçant que l'on désire ; on aspire à la certitude complète de n'être pas recherché pour le service militaire moyennant une prime fixe. C'est cette garantie que les bonnes compagnies de remplacements donnent aux familles.

Sans doute il y a des compagnies équivoques, mais il en existe aussi qui ont donné des preuves de leur honneur et de leur stabilité. Qui oserait comparer les Banques et Assurances mutuelles à ces compagnies qui, depuis 1850 et plus, ont, dans les circonstances les plus difficiles, honorablement tenu leurs engagements ? Celle que nous dirigeons depuis 1820 sans interruption n'est pas la seule qui se soit distinguée par une constante fidélité dans l'exécution : nous pourrions en nommer maintes autres qui, dans les départements respectifs où leurs opérations sont établies, jouissent à juste titre de la confiance publique.

Voilà ce qu'il y a de réel dans les avantages si vantés des Banques et Assurances mutuelles. Elles nous permettent cette investigation par droit de réciprocité.

« Elles peuvent promettre, disent-elles, à chacun des assurés deux fois et demi la mise. » Elles ajoutent même : « Il arrivera souvent que les souscripteurs recevront plus de trois fois leur mise. » Prenons leur calcul à côté de cette assertion : « Sur 310,000 jeunes gens environ appelés au tirage, disent-elles, 50 à 60,000 sont d'avance dans des cas d'exception. » Ceci est exact, mais il ne faudrait pas dissimuler que ces 50 à 60 mille jeunes gens n'ont pas la simplicité de se faire assurer. C'est sur 250 à 260 mille que sont pris ces 80 mille hommes du contingent. Sans aucun doute, mais les Banques et Assurances mutuelles ont soin de n'en pas dire davantage. Or, sur les 250 à 260 mille, il faut déduire 14 à 15 mille réformés pour défaut de taille ; on ne prétendra pas que ces jeunes gens songent à se faire assurer ; de plus, sur les mêmes 250 à 260 mille, de 5 à 55 mille sont annuellement réformés pour infirmités. Ce ne sont pas des assertions hasardées : qu'on ouvre les comptes-rendus au roi sur le recrutement par les ministres qui se sont succédés depuis quelques années, et on y trouvera la preuve écrite (comptes des 20 décembre 1856, page 42 ; 9 décembre 1857, page 44 ; 7 octobre 1858, page 42 ; 6 novembre 1859, page 40.)

Ceux qui ont connaissance de leur infirmité ne prennent d'ordinaire aucune mesure pour se garantir contre le sort. La majeure partie se trouve dans ce cas, car chacun est assez intéressé à faire valoir les motifs qui peuvent l'exempter du service. L'expérience, non pas une expérience de quatre ans, comme celle dont se vantent les Banques et Assurances mutuelles, mais une expérience de vingt et une années, nous a démontré qu'on peut compter à peine 6 0/0 de réforme sur les assurés. Nous pourrions, au besoin, produire la preuve de ce fait.

Vient-on savoir, par des faits positifs qui présentent une certitude sans réplique, ce qu'il peut y avoir de vérité et de bonne foi dans les pompes annoncées des Banques et Assurances mutuelles ?

M. Delacouchy du Lys, de la Seine-Inférieure, avait souscrit l'an dernier à la mutualité générale d'une de ces banques qui vantent si haut leurs avantages, pour la somme de 850 fr. Il a reçu par sa répartition 1227 fr. 40 c. seulement, au lieu de 2,000 fr. et même de trois fois la mise, comme l'annoncent ces banques. Il a payé 5,500 fr. pour se faire remplacer.

Si M. Delacouchy s'était assuré à une bonne compagnie de remplacement, il aurait payé 1,000 fr. pour tout sacrifice, prix alors commun des assurances.

A la même époque M. Fessard avait souscrit à une de ces mêmes banques pour pareille somme de 50 fr. ; il a reçu 1,248 fr. 97 c., et a payé 5,000 fr. pour son remplacement.

Que les pères de famille répondent maintenant à l'appel des Banques et Assurances mutuelles, « elles se feront, disent-elles, un plaisir de les mettre, après le tirage, en rapport avec les sociétés de remplacements offrant le plus d'économie et de sécurité. » Ici les Banques reconnaissent la nécessité des compagnies de remplacements ; il y en a même qui présentent économie et sécurité. Nous les remercions de cette concession. Elles devraient dire d'avance au bon public le prix de l'obligation dont elles lui donnent l'espoir, et la large prime dont ces sortes de Banques ont soin de convenir d'ordinaire avec les compagnies de remplacements, et qui hausse d'autant l'exigence de celles-ci... C'est juste.

N'importe, c'est un devoir pour le public de s'adresser aux Banques et Assurances mutuelles ; elles l'affirment : « Nous allons plus loin, disent-elles, nous considérons comme un devoir pour les chefs de certaines bourses mutuelles locales de confondre leurs mises avec les mutualités générales, car les souscripteurs y trouveront d'incontestables avantages. »

Tout doit affluer aux Banques et assurances mutuelles, même les bourses mutuelles locales ; rien ne peut exister sans leur concours ; il faut qu'elles perçoivent leur prime surtout : « C'est un devoir... » Quelle jonglerie !

Paris, 4 mars 1841. ROBLER, père et fils, 57, rue Vivienne.

CHÂLES DE L'INDE.

Les comptoirs de la Compagnie des Indes, rue Richelieu, 80, peuvent, à juste titre, être considérés comme un établissement spécial pour le commerce des châles de l'Inde. Aussi, sont-ils auprès des femmes d'une faveur constante. Elles y trouvent, en effet, et toujours à des prix modérés, des châles longs ou carrés qui se recommandent par la souplesse du tissu, la richesse des dessins, l'harmonie des couleurs. Les arrivages qui se succèdent à la Compagnie des Indes lui permettent d'offrir à sa nombreuse clientèle les châles les plus nouveaux, souvent même les châles les plus rares et qu'on chercherait vainement ailleurs. Bien que la Compagnie des Indes n'ait eu pour but que la vente des châles de l'Inde, elle a cru devoir compléter l'ensemble de son établissement par un grand choix de cachemires français vendus à des prix qui contrastent réellement avec les qualités supérieures de leur fabrication.

Librairie. — Musique. — Beaux-arts.

Pour maintenir la librairie française dans un état florissant qu'elle mérite à tant de titres, pour la délivrer du fléau de la contrefaçon étrangère, le moyen le plus efficace et le plus décisif est sans contredit de ne s'offrir au public que de beaux et de bons livres aux plus bas prix possibles. C'est ce qu'a parfaitement compris l'éditeur Lavigne dont la maison continue de se distinguer par le choix et la variété des ouvrages qu'elle publie. Ils s'adressent à tous les goûts comme à toutes les fortunes. De ce riche catalogue, nous citerons d'abord le *Robinson suisse* par M. Wys, dont la traduction élégante et fidèle de M<sup>lle</sup> Elisa Voirat a fait passer dans notre langue toutes les beautés originales. Le *Robinson suisse* est un poème délicieux, ou plutôt l'histoire poétique et instructive d'une famille, avec le jeu des caractères et des passions de toutes les personnes qui la composent ; c'est le livre par excellence des familles et des écoles, et dont la place est marquée dans toutes les bibliothèques. Comme il est un véritable trésor d'histoire naturelle, il se prête admirablement à ce genre d'ornemens qu'on appelle illustrations. Aussi les artistes distingués qui ont concouru à les faire, ont été à la hauteur de leur sujet ; leurs dessins sont aussi exacts que les descriptions qui embellissent cet ouvrage, qui, sous le rapport typographique, ne laisse rien à désirer pour la luxe et la pureté. *Elisabeth*, l'un des meilleurs romans de M<sup>lle</sup> Cottin, précédée d'une notice de M. Amar, et ornée de 50 magnifiques vignettes en bois, d'après les dessins de M. Marché, *Paul et Virginie* et la *Chambre indienne*, de l'illustre Bernardin de Saint-Pierre, précédées de la vie de l'auteur, par Aimé Martin et ornées de dix vignettes anglaises gravées sur acier, sont des ouvrages qui sont depuis longtemps en possession de l'estime publique et qui nous dispensent de tout éloge. Nous ajouterons à cette liste le *Dictionnaire universel de Géographie moderne*, accompagné d'un atlas de 59 cartes coloriées ; l'*Histoire de France*, par M<sup>lle</sup> Amable Tastu, dont on connaît le beau talent ; la *Mythologie pittoresque* de M. Odolan Desnos ; les classiques français Corneille, Racine, Bossuet, etc., renfermant dans un seul volume la matière de plus de six et offrant une réduction de prix analogue ; les classiques latins de Lefèvre, etc., etc. Comme publication nouvelle, nous citerons encore l'*Histoire de l'Allemagne*, par Kolrauch, dont M. Guinefolle vient de faire une excellente traduction ; trois livraisons sont déjà en vente de cet important ouvrage qui paraît par souscription. On annonce que la même librairie prépare une nouvelle édition illustrée des œuvres d'Homère, dont les dessins et les gravures ont été confiés aux plus habiles artistes de l'époque. (Voir les annonces d'hier.)

Commerce et industrie.

Les articles de toilette du grand magasin de parfumerie, rue de la Verrerie, 95 (ANCIENNE MAISON DEMARSON), sont particulièrement recherchés. Nous recommandons cet établissement à nos lecteurs.

Avis divers.

Aujourd'hui mercredi, à sept heures du soir, M. ROBERTSON ouvrira un nouveau Cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis.

VINGT ANNÉES de succès incontestables pour la guérison des Rhumes, Asthmes, Catarrhes et Affections de poitrine, ont rendu populaire dans toute l'Europe l'usage de la PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ. DÉPOT, A PARIS, RUE CAUMARTIN, 45.

SOCIÉTÉ DE TISSUS DE VERRE SUR ÉTOFFE.

Le directeur-général prévient les actionnaires que l'assemblée générale qui avait été convoquée pour le 12 février, est remise au 22 mars, pour tout délai : réunion au siège social, 97, rue de Charonne, à Paris, à 1 heure précise. Signé Dabas-Romel.

CLASSE 1840. CLASSE 1840.

L'ÉGIDE DES FAMILLES,

Assurances mutuelles pour toute la France pour la libération du service militaire. Fonds garantis par DES LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE pris au nom des assurés. Souscription avant le tirage : 500 fr. et au-dessus. Cette administration, représentée dans tous les départements, offre seule aux pères de famille toutes les garanties désirables et les plus grands avantages. Siège de la direction, rue Rameau, 6, ci-devant rue Laffitte, cité des Italiens.

BOUCHÉREAU, passage des Panoramas, 12. En face FÉLIX pâtis-sier. Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

L'ÉPARGNE. — CLASSE DE 1840. Dots pour les deux sexes et affranchissement du service militaire.

ADMINISTRATION CENTRALE, RUE DE PROVENCE, 46. Banquiers : MM. J. LAFITTE ET C<sup>o</sup>. L'ÉPARGNE, compagnie à primes fixes, n'a rien de commun avec les compagnies mutuelles. Elle garantit intégralement les sommes assurées, qui seront payées immédiatement, ainsi que cela a eu lieu pour les services antérieurs. Suivant le vœu des assurés, ils versent les primes par mois, trois mois, six mois, par année ou une fois pour toutes. Les assurances pour l'affranchissement militaire sont reçues ; pour Paris, jusqu'au jour du tirage au sort ; elles peuvent s'élever jusqu'à TROIS MILLE SIX CENTS FRANCS.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 27 février 1841, enregistré à Paris le 5 mars présent mois, folio 66, cases 6 et 7, a été extrait ce qui suit : MM. Marie-Pascal-Pierre ESCUDIER, et Léon-Jean-Baptiste-Louis ESCUDIER, éditeurs propriétaires du journal LA FRANCE MUSICALE, demeurant tous deux à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 6 ; Ont, sous la raison sociale ESCUDIER frères et C<sup>o</sup>, formé une société en commandite et par actions ayant pour but la publication et l'exploitation de la France Musicale, au capital de 200,000 francs divisé en huit cents actions de 250 fr. chacune, au porteur ; MM. Escudier frères gèrent et administreront la société en qualité de directeurs-gérants. Chacun d'eux aura la signature sociale ; La durée de la société est fixée à vingt années, à partir du 15 avril prochain ; Paris le 5 mars 1841. Suivent les signatures de MM. Escudier frères, avec approbation de l'écriture de l'original. Ensuite est écrit : Enregistré à Paris le 5 mars 1841, folio 63, recto, case 8, reçu 1 fr., dixième compris. TEXIER.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 3 mars 1841, enregistré à Paris le 5 mars 1841, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 c. Il appert : Que la société constituée pour quinze années pour la fabrication de bijoux, et suivant acte du 15 mars 1840, enregistré, et connue sous la raison sociale C. PIOT et A. LEDUC, dont le siège est établi à Paris, rue Chapon 19, a été dissoute et simplement à partir du 1<sup>er</sup> mars 1841, et que M. Piot a été nommé liquidateur. C. PIOT. A. LEDUC.

Par acte sous seing-privé en date à Paris, du 1<sup>er</sup> mars 1841, enregistré le 5 du même mois par Texier, fait double entre M. Martin GOBET, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Mesnil-Montant, 5, et M. Jean-Joseph-Antoine CAILLAT, marbrier, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 50 ; Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, sous la raison sociale GOBET et CAILLAT, pour l'exploitation de leurs carrières de marbre, sises dans les départements du Jura, de l'Isère et des Alpes, ainsi que de celles qui pourraient leur être concédées à l'étranger, et pour la vente des marbres de toute espèce ; La durée de la société est fixée à huit années, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> mars 1841. Le domicile social est établi à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 50 ; Le capital social est fixé à la somme de 43,666 fr., qui ont été versés par moitié par MM. Gobet et Caillat ; Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir que pour les besoins de la société. Les associés ne pourront contracter des emprunts ou engagements quelconques au nom de la société, sans le consentement et la signature de chacun des associés. Pour extrait : GOBET.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Lefebvre de St-Maur et son collègue, notaires à Paris, le 2 mars 1841, enregistré, et fait entre M. Michel-Alexandre CONTZEN, négociant, et Mlle Francoise-Elisabeth-Aglaé BEAUDRANT, marchande de modes, demeurant tous deux à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41 ; Il appert que ledit sieur Contzen et demoiselle Baudrant ont prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1846 la durée de leur société, qui devait expirer le 1<sup>er</sup> avril de la même année. Pour extrait : BUFFAULT.

D'un acte sous signature privée en date à Paris du 25 février 1841, enregistré le 9 mars même année, folio 65, recto, case 6, par Texier, qui a reçu les droits. Il appert que la société en noms collectifs formée entre MM. Joseph-François LAUBEREAU et Frédéric-Guillaume-Alexis VETTER, par acte sous signature privée en date à Paris du 27 juin 1840, enregistré, publié, a été dissoute purement et simplement à partir du 1<sup>er</sup> mars 1841, et que M. Laubereau est liquidateur. Pour extrait, BUFFAULT.

De deux actes passés devant M<sup>es</sup> Haillig et Thibaut-Besumeaux, notaires à Paris, le 25 février et 2 mars 1841, enregistré, Il appert : Qu'il a été fondé une société en commandite par actions entre M. Alexandre-Basile POCHET, propriétaire, demeurant à Paris, quai Bourbon, 27, et les propriétaires des actions qui ont été créées par les actes présentement extraits. M. Pochet est seul associé gérant responsable. Les autres intéressés sont simples commanditaires. La société a pour objet : 1<sup>o</sup> L'acquisition du chemin de fer de la Loire d'Andrieux à Roanne ; 2<sup>o</sup> la demande à former auprès de l'Etat de la réalisation du prêt de 4 millions de francs autorisé par la loi du 15 juillet 1840 ; 3<sup>o</sup> la mise en état d'exploitation de ce chemin et l'accroissement de son matériel, 4<sup>o</sup> son exploitation dans un intérêt commun. La raison sociale est B. POCHET et C<sup>o</sup>. L'entreprise a pris la dénomination de société constituée au chemin de fer de la Loire d'Andrieux à Roanne. La durée de la société a été fixée à trois années à partir dudit jour 25 février ; elle pourra être prolongée en une ou plusieurs fois par délibération de l'Assemblée générale des actionnaires. Le siège de la société est établi à Paris, rue Cadet, 9. Il pourra être changé pourvu qu'il demeure toujours fixé à Paris. Il a été fait apport à la société et il lui a été abandonné, aux termes des deux actes présentement extraits, par les personnes y dénommées, tous les droits leur appartenant dans les résultats de la liquidation de la société anonyme du chemin de fer de la Loire, fondée suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lamaze, notaire à Paris, le 14 avril 1829, et autorisée par ordonnance royale du 26 du même mois, mais aujourd'hui en état de dissolution. Ces droits se sont trouvés représentés par 1146 actions 3 dixièmes de capital, et 300 actions 93 centièmes de jouissance de ladite société anonyme qui, au moyen de cet apport, sont demeurées la propriété de la société B. Pochet et C<sup>o</sup>, et ont été remises au gérant, qui l'a reconnue. Au moyen de l'apport qui précède, la présente société interviendra dans les opérations de la liquidation de l'ancienne compagnie, comme les propriétaires des actions auraient pu le faire eux-mêmes, et profitera de tous les résultats utiles qu'elle pourra présenter pour eux. Le fonds social se compose des valeurs dont l'apport a été fait à la société. Le fonds social se divise en douze mille titres ou actions dont chacun représente un douze-millième dans la propriété de toutes les valeurs sociales et dans les dividendes. L'administration des affaires de la société appartient à M. Pochet en qualité de gérant. Il a la signature sociale. Il ne peut en faire usage pour un objet étranger à l'entreprise ni souscrire aucun effet de commerce. Tous les paiements devront être faits au comptant. Le gérant surveillera la mise en adjudication du chemin et de ses dépendances, ainsi que les conditions du cahier des charges, dont il provoquera, s'il y a lieu, la rectifica-

PILULES FERRUGINEUSES DE VALLET. Approuvées par l'Académie Royale de Médecine. Contre les pâtes couleurs, les pertes blanches, et pour fortifier les tempéraments faibles. AVIS. — Cette nouvelle préparation ne se délivre qu'en flacons scellés des cachets ci-dessus. A PARIS, RUE CAUMARTIN, 45, ET DANS LES PRINCIPALES PHARMACIES DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

PATE PECTORALE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE. Seuls pectoraux approuvés par un Rapport fait à la faculté de médecine de Paris, Pour guérir les RHUMES, Catarrhes, ENROUEMENTS, Coqueluches et MALADIES de Poitrine. Chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger. Prix : 5 francs le flacon. DUSSEY, breveté, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, à l'entresol.

CRÈME DE LA MECQUE. Pour blanchir à l'instant même la peau la plus brune, en effaçant les taches de rousseur. EAU ROSE, qui rafraîchit le teint et colore le visage. 3 fr. Envois. (Affr.)

Élixir de Quinquina, Pyréthre et Gayac. Pour l'entretien des dents et des gencives. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c. — Chez LAKOZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, à Paris.

Avis divers.

AVIS. Aumoite, traiteur, rue des Blancs-Manteaux, 11, en face le Mont-de-Piété, a l'honneur de prévenir les personnes qui ont pas l'habitude de ces sortes d'opérations qui leur font perdre quelquefois un temps précieux, qu'il tient, à ce sujet, dans son établissement plusieurs petites salles au 1<sup>er</sup> pour les personnes qui voudraient lui accorder leur confiance.

AVIS. Le liquidateur de la société des moulins de Saint-Maur invite MM. les actionnaires de ladite société à passer au siège de l'établissement rue de Grenelle-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 14. Ils le trouveront tous les jours de 10 heures à midi et de 3 à 5 heures.

5 CENTIMES LA BOUTEILLE. D. FÈVRE, rue St-Honoré, 398, au 1<sup>er</sup>, 2 de plus, cela ferait n<sup>o</sup> 400. La Poudre de Selts gazeux, si remarquée à l'Exposition de 1859, corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac ; elle en fait un boisson agréable et rafraîchissante, qui se prend pure ou se mêle au vin sans l'affaiblir ; facilite la digestion, prévient les migraines, la pierre, la gravelle, les crampes et maux de reins des hommes de bureau. — Poudre de limonade gazeuse. — Poudre de vin mousseux changeant tout vin blanc en champagne. — au paquet pour 10 bouteilles, 1 fr., très fortes, 1 fr. 50 c.

M. Grandhomme, CHIRURGIEN - DENTISTE, Boulevard des Capucines, n<sup>o</sup> 9.

M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2199 du gr.)

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. (Point d'assemblées le mercredi 10 mars.)

DÉCÈS DU 7 MARS. M. Guérin, rue du Marché-d'Aguesseau, 10. — M. Sabot, rue du Faubourg-Montmartre, 43. — Mme Gobet, rue Neuve-Coquenard, 25 bis. — M. Fedel, rue du Faubourg-Poissonnière, 102. — Mme Tillard, rue de l'Oratoire, 4. — Mlle Esnouf, rue du Petit-Carreau, 32. — M. Dupuis, rue du Ponceau, 49. — Mlle Royer, place Royale, 13. — M. Regnaud, rue Royale-Saint-Antoine, 4. — M. Poiret, quai de Grève, 14. — Mlle Chalmin, rue des Deux-Portes, 9. — M. Espenel, rue Serpente, 2. — Mlle Frappier, rue Neuve-Saint-Roch, 14. — Mlle Roche, rue Tiquetonne, 22. — M. Dumoulin, rue de Paradis-Poissonnière, 11. — M. Henry, boulevard Saint-Martin, 12. — Mme Conard, rue St-Denis, 266. — Mme veuve Lecourt, rue d'Anjou, 13. — Mme Chevalier, place du Palais-de-Justice, 6.

BOURSE DU 9 MARS.

|               | 1 <sup>er</sup> c. | pl. ht. | pl. bas | der c. |
|---------------|--------------------|---------|---------|--------|
| 5 0/0 compt.  | 111 75             | 111 80  | 111 35  | 111 10 |
| — Fin courant | 111 75             | 111 75  | 111 35  | 111 35 |
| 3 0/0 compt.  | 77 30              | 77 30   | 77 10   | 77 10  |
| — Fin courant | 77 30              | 77 35   | 77 10   | 77 10  |
| Naples compt. | 102 80             | 102 80  | 102 50  | 102 80 |
| — Fin courant | —                  | —       | —       | —      |

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur BERTON fils, bijoutier, rue Michel-le-Comte, 15, nommé M. Beau juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 19, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2231 du gr.) ; Du sieur HERBELIN fils, md colporteur à Vaugirard, place de l'École, 76, nommé M. Médér juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2232 du gr.) ; Du sieur JAILLARD, tailleur, rue Richelieu, 64, ci-devant, et actuellement rue Royale-Saint-Honoré, 14, nommé M. Moiney juge-commissaire, et M. Dupuis, rue de Grammont, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2233 du gr.) ; CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieur et dame REGNARD, mds de vins, rue aux Ours, 32, le 15 mars à 2 heures (N<sup>o</sup> 2220 du gr.) ; Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus,